

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 février 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1629)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 453

présenté par

Mme Descamps, M. Benoit, Mme de La Raudière, M. Demilly, Mme Frédérique Dumas,
Mme Firmin Le Bodo, M. Herth, M. Lagarde, M. Ledoux, Mme Magnier, M. Morel-À-L'Huissier,
M. Naegelen, Mme Sage, Mme Sanquer, M. Vercamer et M. Zumkeller

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 321-2 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 321-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 321-2-1.* – I. – Le directeur d'école maternelle, primaire et élémentaire dispose d'un statut.

« II. « Un décret en Conseil d'État précise le contenu du statut de directeur d'école maternelle primaire et élémentaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au regard de l'importance du rôle du directeur dans ce lien de confiance qui doit unir les membres d'une équipe éducative, il est nécessaire d'asseoir une légitimité juridique à la fonction de directeur d'école.